

Consultation Report / Rapport de consultation

REGDOC-2.3.3, *Periodic Safety Reviews / Bilans périodiques de la sûreté*

Introduction

Regulatory document REGDOC-2.3.3, *Periodic Safety Reviews*, sets out the CNSC's requirements for the conduct of a periodic safety review (PSR) for a nuclear power plant (NPP, plant). It is consistent with the International Atomic Energy Agency's Safety Standards Series, Specific Safety Guide No. SSG-25, *Periodic Safety Review for Nuclear Power Plants*.

REGDOC-2.3.3 supersedes RD-360, *Life Extension of Nuclear Power Plants*, published in February 2008.

Consultation Process

Draft REGDOC-2.3.3 was released for public consultation from August 6 to October 6, 2014.

During the consultation period, the CNSC received 26 comments from four respondents: Atomic Energy of Canada Limited, Bruce Power, Énergie NB Power and Ontario Power Generation.

Following the consultation period, submissions from stakeholders were posted on the CNSC website from October 17 to November 7, 2014, for feedback on the comments received. No further comments were received.

An email was sent to stakeholders on January 13, 2015, providing stakeholders who participated in the initial round of consultation. The email included the revised regulatory document and comment disposition table.

Introduction

Le document d'application de la réglementation REGDOC-2.3.3, *Bilans périodiques de la sûreté*, énonce les exigences de la CCSN relatives à l'exécution du bilan périodique de la sûreté (BPS) pour une centrale nucléaire. Ce document est conforme au Guide de sûreté particulier n° SSG-25, *Periodic Safety Review for Nuclear Power Plants* [1], de la collection Normes de sûreté publiée par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Le document d'application de la réglementation REGDOC-2.3.3 remplace le document RD-360, *Prolongement de la durée de vie des centrales nucléaires*, publié en février 2008.

Processus de consultation

Le projet de REGDOC-2.3.3 a été publié aux fins de consultation publique du 6 août au 6 octobre 2013.

Durant la période de consultation, la CCSN a reçu 26 commentaires de quatre répondants : Énergie atomique du Canada limitée, Bruce Power, Énergie NB Power et Ontario Power Generation.

À la suite de la période de consultation, les commentaires des parties intéressées ont été affichés sur le site Web de la CCSN, du 17 octobre au 7 novembre 2014, afin d'obtenir de la rétroaction à leur sujet. Aucun commentaire supplémentaire n'a été reçu.

Un courriel a été envoyé le 13 janvier 2015 aux parties intéressées qui ont participé à la première série de consultation. Ce courriel contenait le document d'application de la réglementation révisé ainsi que le tableau de réponse aux commentaires.

Further feedback was received from stakeholders in February 2015. The CNSC received four comments from four respondents: Canadian Nuclear Laboratories (formerly Atomic Energy of Canada Limited), Bruce Power, Énergie NB Power and Ontario Power Generation.

The dominant issue raised by stakeholders was the concern that a number of requirements in REGDOC-2.3.3 could result in duplication of work. CNSC staff have addressed this concern. The majority of licensees' suggested changes to the document to eliminate duplication were accepted.

The following summarizes the key comments received during the consultation period and provides the CNSC's responses:

Comment 1: Stakeholders were concerned about the scope of the second and subsequent PSRs. They felt that REGDOC-2.3.3 should not specify full-scope PSRs for issues that have been previously dispositioned. After the first PSR, the licensee should be required to provide updates to the PSR to incorporate significant things that have changed.

CNSC response: The document does not require full-scope PSRs to be conducted each time. The licensee proposes the scope of the review in the PSR basis document that must be submitted for each PSR and accepted by CNSC staff. Any discussion related to the scope would be settled and agreed upon at that time.

Section 2 of REGDOC-2.3.3 also states that "It is expected that the effort required to carry out a second (or subsequent) PSR of an NPP will often be considerably less than for the first. In general, subsequent PSRs will focus on changes in requirements, facility conditions, operating experience and new information, rather than repeat the activities of previous reviews."

D'autres commentaires ont été reçus de parties intéressées en février 2015. La CCSN a reçu quatre commentaires de quatre répondants : Laboratoires Nucléaires Canadiens (anciennement Énergie atomique du Canada limitée), Bruce Power, Énergie NB Power et Ontario Power Generation

Le principal enjeu soulevé par les parties intéressées concernait la crainte qu'un certain nombre d'exigences contenues dans le REGDOC-2.3.3 entraîne une répétition du travail. Le personnel de la CCSN a examiné cette crainte. La plupart des modifications suggérées au document par les titulaires de permis pour éliminer la répétition d'un même travail ont été acceptées.

Les principaux commentaires reçus lors des consultations sont résumés ci-dessous, accompagnés des réponses de la CCSN.

Commentaire 1 : Les parties intéressées étaient préoccupées par la portée du deuxième BPS et des suivants. Ils estimaient que le REGDOC-2.3.3 ne devait pas préciser ces BPS de pleine portée pour des questions qui ont été auparavant prises en compte. Après le premier BPS, le titulaire de permis devrait être tenu de fournir des mises à jour au BPS afin d'ajouter des éléments importants qui ont changé.

Réponse de la CCSN : Le document n'exige pas que des BPS de pleine portée soient menés chaque fois. Le titulaire de permis propose la portée de l'examen dans le document de fond du BPS qui doit être présenté pour chaque BPS et accepté par le personnel de la CCSN. Les discussions liées à la portée seraient établies et convenues à ce moment.

L'article 2 du REGDOC-2.3.3 stipule également ce qui suit : « On prévoit que les efforts nécessaires pour réaliser un deuxième BPS d'une centrale (ou les BPS suivants) seront souvent beaucoup moins importants que ceux déployés pour le premier. En général, les BPS suivants seront axés sur les changements survenus au niveau des exigences, de l'état des installations, de l'expérience en

CNSC staff have also agreed to a number of suggested changes to the document, to clarify that requirements for the conduct of a PSR do not duplicate other requirements.

Comment 2: Stakeholders consider the requirement that the PSR confirm the plant meets the current licensing basis to be a duplication of work. The PSR process is complementary to the licence application process, and the licensee would have already shown that it meets its licensing basis.

CNSC response: CNSC staff agree assessments that confirm the NPP meets the current licensing basis would be provided in the licence application for renewal. The text has been revised to require the assessments to confirm that the plant will continue to meet its licensing basis until the next PSR cycle or, where appropriate, the end of commercial operation.

Comment 3: Stakeholders requested that the word “modifications” be replaced with “improvements” They felt that “modifications” was too restrictive as it implied that only physical plant upgrades are acceptable in an integrated implementation plan. An integrated implementation plan will cover a broad range of improvements, which could be design changes, analysis/assessment improvements, procedures, maintenance, etc.

CNSC response: CNSC staff agree with the suggestion. The word “modifications” has been replaced with “safety improvements” when the intention is to cover more than physical upgrades.

exploitation et des nouveaux renseignements, plutôt que de répéter les activités des examens précédents.

Le personnel de la CCSN a également convenu d’un certain nombre de modifications suggérées au document afin de préciser les exigences nécessaires pour que la réalisation d’un BPS ne soit pas une répétition d’autres exigences.

Commentaire 2 : Les parties intéressées considèrent l’exigence que le BPS de confirme que la centrale satisfait aux fondements d’autorisation comme une répétition du travail. Le processus de BPS est complémentaire au processus de demande de permis, et le titulaire de permis aurait déjà montré qu’il satisfait aux fondements d’autorisation du permis.

Réponse de la CCSN : Le personnel de la CCSN convient que les évaluations qui confirment que la centrale nucléaire satisfait aux fondements d’autorisation pour la délivrance de permis seraient fournies dans la demande de renouvellement de permis. Le texte a été révisé de manière à ce que les évaluations confirment que la centrale continuera de satisfaire à son fondement d’autorisation jusqu’au prochain cycle de BPS.

Commentaire 3 : Les titulaires de permis ont demandé que « modifications » soit remplacé par « améliorations ». Ils estimaient que « modifications » était trop restrictif, puisqu’il supposait que les améliorations aux installations matérielles de la centrale étaient acceptables dans un plan de mise en œuvre intégré. Un plan intégré de mise en œuvre (PIMO) couvrira diverses améliorations, qui pourraient être des modifications à la conception, des améliorations aux analyses/évaluations, aux procédures, à l’entretien, etc.

Réponse de la CCSN : Le personnel de la CCSN est d’accord avec la suggestion. Le mot « modifications » a été remplacé par « améliorations à la sécurité » lorsque l’intention est de couvrir plus d’une amélioration matérielle.

Comment 4: Stakeholders requested guidance on the scope of the safety factor for radiation protection to REGDOC-2.3.3.

CNSC response: CNSC staff agree with the suggestion. Guidance for the safety factor for radiation protection has been added to the document (see Appendix B).

The CNSC addressed all comments received during the initial round of consultation and updated the draft document as appropriate. On January 15 2015, the CNSC provided the revised draft and the comment table to those who had participated in the initial round.

The following summarizes the additional comments that were received on the January 2015 draft document:

Comment 5: Stakeholders were concerned that some of the language pre-supposed that commercial operations would continue beyond the next 10-year interval. It was pointed out that the PSR may be the last one performed prior to the end of commercial operations and therefore a 10-year interval would not be appropriate.

CNSC response: CNSC staff agree and have made the following changes:

- The licensee is expected to identify whether the operating strategy is operation beyond the next 10-year interval or the end of commercial operations.
- The licensee may propose an alternative interval for the PSR when the proposed operating strategy includes the end of commercial operations within or shortly after the 10-year interval.
- The licensee shall provide confirmation the plant will continue to meet its licensing basis until the next PSR cycle or, where appropriate, the end of commercial operation.

Commentaire 4 : Les titulaires de permis ont demandé que l'on ajoute les orientations sur la portée du facteur de sécurité pour la radioprotection au REGDOC-2.3.3.

Réponse de la CCSN : Le personnel de la CCSN est d'accord avec la suggestion. De l'orientation sur le facteur de sûreté pour la radioprotection a été ajouté au document (voir l'Annexe B).

La CCSN a donné suite à tous les commentaires reçus au cours de la première série de consultation, et elle a mis à jour le projet de document au besoin. Le 15 janvier 2015, la CCSN a fourni le projet de document révisé et le tableau des commentaires à ceux qui avaient participé aux premières consultations.

Voici un résumé des commentaires supplémentaires reçus en janvier 2015 au sujet du projet de document :

Commentaire 5: Des parties intéressées s'inquiétaient du fait que certaines formulations supposaient que l'exploitation commerciale continuerait au-delà de l'intervalle de 10 ans. Elles ont signalé que puisque le BPS pourrait être le dernier effectué avant la fin de l'exploitation commerciale, un intervalle de 10 ans n'était pas approprié.

Réponse de la CCSN : Le personnel de la CCSN est d'accord et il a apporté les changements suivants au document :

- Le titulaire est censé indiquer si la stratégie d'exploitation prévoit l'exploitation au-delà du prochain intervalle de 10 ans ou la fin de l'exploitation commerciale.
- Le titulaire de permis peut proposer un autre intervalle pour le BPS si la stratégie d'exploitation proposée englobe la fin de l'exploitation commerciale pendant ou peu de temps après l'intervalle de 10 ans.
- Le titulaire de permis doit fournir une confirmation comme quoi la centrale continuera de se conformer à son fondement d'autorisation

jusqu'au prochain cycle de BPS, ou, le cas échéant, la fin de l'exploitation commerciale.

Comment 6: Stakeholders suggested changes to Appendix B, Safety Factor on Radiation Protection, citing the concern that there was too much focus on the radiation program itself, which is subject to ongoing compliance verification activities.

CNSC response: CNSC staff agree and have made the suggested changes to Appendix B.

Concluding remarks

In addition to the comments outlined above, the CNSC also received a number of specific comments to clarify text in REGDOC-2.3.3. The comments received, as well as the CNSC's responses, are included in the detailed comments tables.

Commentaire 6 : Des parties intéressées ont suggéré des changements à l'Annexe B, Facteur de sûreté pour la radioprotection. Selon elles, l'annexe est trop axée sur le programme de radioprotection en tant que tel, lequel fait l'objet d'activités continues de vérification de la conformité.

Réponse de la CCSN : Le personnel de la CCSN est d'accord et a apporté les changements suggérés à l'Annexe B.

Conclusions

En plus de ces commentaires, la CCSN a reçu un certain nombre de commentaires visant expressément à préciser le texte du REGDOC-2.3.3. Ces commentaires, ainsi que les réponses de la CCSN, figurent dans les tableaux de commentaires détaillés.